

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

LIMOGES, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE CONDAT

Rue du Commandant Charcot
87220 FEYTIAT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement CARRIERES DE CONDAT implanté Brie 87150 CHAMPAGNAC LA RIVIERE. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CONDAT
- Brie 87150 CHAMPAGNAC LA RIVIERE
- Code AIOT : 0006000197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière n'est pratiquement plus exploitée et la cessation d'activité est envisagée courant 2023. Le site conserve une fonction de stockage/négoce de matériaux. Une réflexion est en cours afin de maintenir la plate-forme de négoce de matériaux et pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. Dans ce cadre, il est attendu de l'exploitant un dossier de porter à connaissance pour ajuster les conditions de remise en état de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur l'ensemble du site d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 8.3	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.3	/	Sans objet
4	Prévention des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.4	/	Sans objet
5	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.5	/	Sans objet
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 12.1	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 12.2	/	Sans objet
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.7	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions et des nuisances	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.1	/	Sans objet
10	Arrêt définitif des travaux	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 9
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection.
Constats : L'exploitant a précisé que les derniers relevés ont été réalisés en novembre 2022, le plan est en cours d'élaboration et celui-ci sera communiqué à l'Inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 8.3
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement pour le renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le dernier acte de cautionnement a été communiqué par l'exploitant (pour la période 2018-2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des valeurs limites des eaux de rejets vers milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures du débit et des analyses des paramètres (pH, Température, MEst, DCO, hydrocarbures) doivent être effectuées au moins une fois par an aux points de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées. A cette occasion, des prélèvements sont également effectués dans le ruisseau de Brie, en amont et en aval de la carrière.
Constats : Les dernières analyses d'eau communiquées par l'exploitant datent du 8 juillet 2020 et sont conformes aux valeurs limites des normes de rejet. L'exploitant a informé à l'Inspection qu'aucun rejet sur le cours d'eau n'a eu lieu depuis octobre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures de poussières doivent être effectuées, au moins une fois par an, par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.
Constats : La dernière campagne de mesures présentée a été réalisée en 2020 respectant la limite du seuil réglementaire. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la dernière campagne de traitement des matériaux et de concassage remonte à 2020. Selon les informations recueillies par l'Inspection, un tir de mines en 2020 a été réalisé pour mener une campagne de concassage dans le cadre d'une étude nationale sur les particules fines afin de valider la méthodologie, les protocoles de prélèvements et les normes associées. En 2023, il n'est pas prévu d'opération de traitement de matériaux sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Les dernières mesures de vibrations réalisées lors d'un tir en juillet 2020 sont conformes. L'exploitant a indiqué que ce tir est intervenu pour réaliser une campagne de concassage dans le cadre d'une étude nationale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion - contrôle extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Dernière vérification des extincteurs réalisée par l'organisme de contrôle CRSI le 25 juillet 2022 : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Dernier contrôle effectué le 3 juin 2022 par l'organisme de contrôle SOCOTEC. Suites données aux observations sur les tableaux aux installations en basse tension annotées le 5 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.7
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cordons boisés existant sur les délaissés périphériques seront conservés pour masquer l'exploitation. La végétation existant en bordure du ruisseau de Brie sera conservée. Les stockages de matériaux doivent être réalisés de façon à limiter leur impact visuel.
Constats : Conforme. L'exploitant veillera à préserver les cordons boisés sur tout le périmètre du site afin de masquer les activités en projet dans l'enceinte du site dans l'intérêt d'une insertion paysagère satisfaisante et en limitant ainsi les impacts visuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions et des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.1
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions et des nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une bande non exploitée, suffisamment large, sera maintenue le long du ruisseau de Brie. Afin de prévenir tout risque de déversement dans le ruisseau de Brie, un merlon de protection sera maintenu tout le long du ruisseau. De plus l'écran végétatif en bordure du cours d'eau sera conservé.
Constats : Conforme. L'exploitant doit veiller à préserver une bande non exploitée le long du cours d'eau avec l'aménagement d'un merlon le long du cours d'eau pour retenir les eaux d'écoulement et de ruissellement tout en maintenant un écran de végétation afin de protéger le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Arrêt définitif des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt définitif des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, six mois au moins avant la fin de la remise en état du site et, en tout état de cause, avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant notifie à la Préfecture de la Haute-Vienne la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant notamment : - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation - des photos du site, - le plan prévisionnel de remise en état définitif, - un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine.
Constats : Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant devra notifier à la Préfecture de la Haute-Vienne la cessation d'activité. Il devra fournir les pièces suivantes : - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation - des photos du site, - le plan prévisionnel de remise en état définitif, - un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine. Par ailleurs, eu égard aux projets évoqués (plateforme de négoce, parc photovoltaïque) et aux conditions de remise en état qui diffèrent par ailleurs de celles envisagées initialement indépendamment desdits projets (création d'un plan d'eau), le dossier de cessation devra également appréhender les incidences éventuelles au titre IOTA ("Loi sur l'eau") de la création du plan d'eau, le classement ICPE de l'activité de négoce et la conformité aux documents d'urbanisme. Les dispositions prises pour l'évacuation des déchets et le devenir de la cuve de GNR devront également être précisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet